

RESTAURANT SCOLAIRE / ALSH

REGLEMENT INTERIEUR

Délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2010

Article I - DEFINITION et FONCTIONNEMENT

La restauration scolaire et l'accueil périscolaire sont assurés et gérés par la commune des Martres-de-Veyre.

Il est proposé aux enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire, la possibilité de restauration et de garde avant et après la classe.

Les menus proposés sont affichés au restaurant scolaire, sur le site Internet de la Commune et sur les réseaux sociaux.

Pour que l'enfant puisse être accueilli, même à titre exceptionnel, les parents doivent avoir remis un dossier d'inscription complet à la Mairie ou à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des Martres-de-Veyre.

Les enfants sont placés sous la responsabilité des agents d'animation, employés par la Commune des Martres-de-Veyre et sous l'autorité du responsable de l'ALSH.

Article II - JOURS et HORAIRES D'OUVERTURE

► Les repas sont servis en période d'activité scolaire, tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les enfants sont pris en charge dans leur école respective :

- à 11h30 et reconduits à 13h20 pour l'école maternelle
- à 11h45 et reconduits à 13h35 pour l'école élémentaire

par le personnel d'encadrement et d'animation.

► Les jours d'ouverture de l'ALSH sont identiques aux jours d'école. L'accueil périscolaire est ouvert :

Le matin : de 07h00 à 08h30 ----- L'après-midi : de 16h30 à 18h30

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal à la sortie de la classe.

Le matin comme le soir, les enfants doivent être remis ou récupérés seulement auprès d'un(e) animateur (trice).

Article III - RESPECT DES HORAIRES DU SERVICE, DES PERSONNES et du MATERIEL

► Les parents sont tenus de venir chercher les enfants avant la fermeture de l'ALSH et d'informer le service au plus tard à 18h15 de tout retard possible. Après 18h30, une surfacturation de 5 € sera appliquée.

Après trois retards constatés, l'enfant ne sera plus admis.

Les enfants seront remis aux parents ou aux personnes autorisées par écrit lors de l'inscription. Les parents prendront soin d'aviser le service, pour tout changement.

L'enfant devra respecter le personnel, les camarades, la nourriture qui est servie, le matériel et les locaux mis à disposition par la Commune.

Toute détérioration imputable à un enfant en raison du non-respect des consignes sera à la charge des parents.

L'enfant qui perturbe durablement le service et son fonctionnement pourra être exclu sur décision du Maire ou de son représentant.

Article IV - INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont enregistrées par le responsable de l'ALSH ou la mairie des Martres-de-Veyre.

Dans le cas où l'état de santé de l'enfant nécessite une vigilance particulière, les parents sont tenus d'en informer le responsable de l'ALSH (cf fiche sanitaire).

L'enfant ne peut pas bénéficier du service du restaurant scolaire s'il n'est pas scolarisé la journée entière à l'école.

La prise en charge de l'enfant ne sera possible que lorsque le dossier sera complet.

Article V - ABSENCES

► Toute absence au restaurant scolaire devra être signalée à l'ALSH le jour même avant 09h00.

► Toute absence à l'ALSH devra être signalée au plus tard la veille du jour concerné.

Un répondeur est mis à disposition au 04.73.39.96.91 ou par mail : alsh.cantine@lesmartresdeveyre.fr.

Pour toute absence non signalée, (le ou) les repas commandés ainsi que (la ou) les garderies seront facturés.

Article VI - FACTURATION

Les parents préciseront sur la fiche d'inscription, le nom et l'adresse de la personne à qui doit être adressée la facture (responsable légal et financier). Elle est éditée à terme échu et sera remise aux enfants ou transmise par mail. (Elle sera adressée par la poste si besoin : absence prolongée, vacances d'été).

Le montant de la participation réclamée aux parents tient compte des absences justifiées dans les conditions fixées à l'article V ci-

dessus.

La participation des parents est calculée en fonction du **Coefficient Social (CS)**. Elle est révisable chaque année. Le **CS** est calculé d'après les revenus et la composition de la famille. Toutefois, si la famille ne souhaite pas ou omet de fournir les indications nécessaires au calcul du Coefficient, le tarif maximum sera appliqué.

Article VII - PAIEMENT

Le paiement à réception de la facture pourra s'effectuer auprès du secrétariat de la Mairie : par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du **Trésor Public**, en espèces ou en ligne sur le Portail Famille.

Les impayés feront l'objet d'un recouvrement par le Trésor Public.

En cas d'impayé constaté après lettre de rappel avec accusé de réception, l'accès de l'enfant pourra être refusé au restaurant scolaire et/ou à l'ALSH.

Article VIII - ALIMENTATION PARTICULIERE OU CAS PARTICULIERS

Le restaurant municipal accueillera les enfants ayant un régime particulier pour raison médicale, **uniquement dans le cadre d'un P.A.I. (Programme d'Accompagnement Individualisé) mis en place avec le médecin scolaire.**

En cas d'allergie, les parents doivent fournir le contenant et le contenu pour le repas. Ils seront confiés au responsable de l'ALSH ou à un(e) animateur(trice) le matin avant 9h00.

Article IX - ACTIVITES PENDANT L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET GOUTER

L'accueil périscolaire est un service municipal à la disposition des familles permettant une transition entre l'école et la famille.

Les enfants sont accueillis et confiés à une équipe d'animateurs chargés de la surveillance et de l'animation. Des jeux, des livres et diverses activités manuelles permettent aux enfants d'attendre leurs parents en bénéficiant de matériel adapté à leurs besoins et à leur âge. Les jouets extérieurs sont interdits.

Les goûters sont fournis par le restaurant scolaire, et distribués dès la sortie de l'école.

Face aux cas particuliers d'allergie, tout régime alimentaire spécifique est à signaler lors de l'inscription. Pour les cas à risques, les parents doivent fournir le contenu et le contenant du repas et du goûter (cf fiche sanitaire).

Article X - ASSURANCE

La commune a souscrit une assurance Responsabilité civile.

Les parents doivent avoir une assurance responsabilité civile personnelle et/ou une assurance extra-scolaire pour chaque enfant.

Article XI - RESPONSABILITE ET SECURITE

La responsabilité de la commune des Martres-de-Veyre n'est engagée qu'au sein de la structure et sur le trajet école → ALSH.

Le personnel n'étant pas habilité à apporter des soins médicaux, aucun traitement médical ne sera dispensé (sauf dans le cadre d'un P.A.I. : cf fiche sanitaire).

En cas d'accident, l'agent d'animation fera appel aux services d'urgence.

Les parents, ou une autre personne désignée lors de l'inscription, seront aussitôt avertis par le responsable du service ou par la Mairie.

Article XII - AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'enfant perturbant le bon fonctionnement du service pourra être exclu sur décision du Maire ou de son représentant.

Tout changement de situation familiale devra être signalé à la Mairie et/ou à l'ALSH.

Tout responsable légal d'un enfant inscrit pour la fréquentation de ce service municipal s'engage à prendre connaissance et à appliquer les termes du présent règlement (cf fiche d'inscription).

LES MARTRES-DE-VEYRE, le 20 mai 2022.

Le Maire

Le Maire,
Pascal PIGOT

